

EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE

Statuts

I - But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association dite « EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE » est une association de protection de la nature, d'éducation à l'environnement, de défense des usagers et des consommateurs d'eau.

Elle poursuit dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable.

Elle est indépendante de toute organisation à caractère politique.

Elle est issue de l'association « APPSB » (Association pour la Protection et la Promotion du Saumon en Bretagne et en Basse-Normandie) dont elle conserve le patrimoine.

Elle a été déclarée le 17 décembre 1969 à la sous-préfecture de Lorient, dont publication a été insérée au Journal Officiel du 31 décembre 1969. Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a son siège 7 Place du Champ au Roy 22 200 Guingamp dans le département des Côtes d'Armor. Il peut être transféré dans ce département par décision du conseil d'administration, et hors du département des Côtes d'Armor sur décision de l'assemblée générale soumise à approbation du ministre de l'intérieur.

Article 2

« EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE » se donne pour buts :

1. de faire œuvre d'éducation populaire en élevant la conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les équilibres naturels et le respect du patrimoine naturel, et en développant les comportements citoyens individuels et collectifs des consommateurs ;
2. de promouvoir le respect de l'eau et des milieux naturels aquatiques, tout au long du cycle de l'eau, et notamment des sources et des nappes jusqu'aux estuaires et à la mer ;
3. de créer un mouvement de sympathie et d'intérêt autour de l'eau et des milieux naturels, notamment en contribuant à développer les activités éducatives, récréatives et touristiques autour d'eux ;
4. de susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien de ces espaces naturels ;
5. de défendre les intérêts des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ;
6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marines, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource ;
7. de protéger la faune et la flore de ces espaces naturels aquatiques, notamment en faisant apparaître les salmonidés comme les symboles de l'eau pure, et en contribuant à la reconstitution du patrimoine aquatique et son environnement ;
8. de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol ;
9. de promouvoir une meilleure gestion des espèces vivant dans ces milieux, parmi lesquelles celles piscicoles, notamment salmonicoles, en contribuant à moraliser l'exercice des activités économiques et de loisirs, dont la pêche ;
10. de prendre position sur les problèmes de société et de participer à des actions collectives à ce propos, ayant trait à titre principal à la mission sociale de l'association.
11. de défendre l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'intérêt social de l'association.

Article 3

Eau et Rivières de Bretagne exerce ses activités notamment sur les territoires des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de

l'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique, de la Manche et du Morbihan, et de la zone maritime adjacente, c'est à dire sur les rivages de la mer ainsi que sur le sol et le sous-sol de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, et sur la colonne d'eau surjacente à la mer territoriale et à la zone économique exclusive.

Il en sera de même à l'égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence *ratione loci*, de nature à altérer les espaces énoncés à l'article 2, et sis dans le ressort géographique de ses activités

Article 4

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

1. la participation au fonctionnement des organismes publics et privés intéressés par la gestion de l'eau et du patrimoine naturel, en contribuant à l'orientation des politiques définies par ces organismes ;
2. la création et l'animation de centres d'initiation à l'environnement, de classes de découverte de l'eau et des rivières et d'écoles de pêche ;
3. la réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou sous forme contractuelle, de travaux et de réflexions, notamment d'analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales ;
4. l'organisation, la réalisation et l'animation de travaux de remise en valeur du milieu naturel, notamment de chantiers de nettoyage de cours d'eau et de toutes activités de loisirs, de tourisme et de plein air s'articulant autour de l'eau et des rivières ;
5. la réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, montages audiophoniques et audiovisuels ;
6. l'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses ;
7. l'acquisition ou la gestion d'espaces naturels représentatifs des écosystèmes aquatiques ;
8. l'application des sources du droit international énoncés à l'article 38-1 du statut de la Cour Internationale de Justice de La Haye, du droit communautaire, des lois, règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites des paysages et des monuments.
9. Elle entend également participer à l'intégration des objectifs statutaires liées aux articles 1er et 2 à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et de la gestion des propriétés des personnes publiques.

Article 5

L'association se compose de personnes physiques, et de personnes morales légalement constituées et déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont la qualité soit de membres actifs, soit de membres bienfaiteurs.

La qualité de membre actif fait l'objet d'un agrément tacite du conseil d'administration, sauf opposition formulée dans un délai de six mois à compter du paiement de la cotisation. En cas d'opposition, la cotisation est remboursée.

La qualité de membre bienfaiteur peut-être décernée par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

La liste des membres de l'association est la propriété exclusive de l'association, sous la responsabilité de son président. Elle ne peut être communiquée à quiconque. Les modalités de sa consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur, le cas échéant, qui lui sont communiqués lors de sa première adhésion.

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. La radiation pour motifs graves, par décision motivée du Conseil d'administration, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire. Il peut faire appel non suspensif de la décision du Conseil d'administration devant la plus prochaine Assemblée générale.

II – Administration et Fonctionnement

Article 7

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre douze (12) au moins et dix huit (18) au plus.

Les membres du Conseil sont répartis ainsi :

L'Assemblée générale élit en son sein, au scrutin secret, un nombre suffisant d'administrateurs, de façon à représenter autant que possible de façon équilibrée les différents départements, avec une limite maximum de cinq élus par département.

Les candidats au poste d'administrateur doivent justifier d'au moins douze (12) mois de cotisation continue au jour de l'Assemblée générale. Ils doivent adresser au siège social de l'association une déclaration de candidature motivée et se présenter oralement le jour de l'assemblée générale sauf empêchement expressément motivé. Les déclarations de candidature sont consultables dans les délégations dans les 15 jours précédents l'Assemblée générale.

La liste des candidats est diffusée aux membres de l'association avec la convocation et l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Sont déclarés élus, dans la limite du nombre prévu ci-dessus pour chaque département, les candidats ayant obtenu le plus de voix et au moins 50% des voix des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés.

L'assemblée des salariés, liés à l'association par un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée supérieure à six mois, désigne au scrutin secret, au plus deux (2) représentants. Ils assistent aux réunions du Conseil d'administration sans participer aux votes.

Tous les administrateurs sont élus pour quatre (4) ans. Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans, pour chaque collège d'administrateurs ci-dessus énoncé et en maintenant l'équilibre par département. Les membres sortants sont rééligibles deux fois consécutivement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi recruté prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de démission totale du Conseil d'administration, le président sortant convoque dans les plus brefs délais une Assemblée générale pour élire un nouveau Conseil d'administration.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'administration, les administrateurs élus avec le plus de voix, par moitié des postes vacants pour chaque collège et pour chaque département, sont dotés d'un mandat de quatre (4) ans, les titulaires de l'autre moitié des postes sont dotés par dérogation d'un mandat exceptionnellement réduit à deux (2) ans.

Article 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué soit par le Président, soit à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association. Il délibère à la majorité des administrateurs présents. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix, à laquelle peut s'ajouter au plus un (1) pouvoir nominatif émanant d'un administrateur absent. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'absence, sans motif valable, d'un administrateur à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera réputée valoir démission. Après que l'administrateur intéressé a été appelé à fournir ses explications, le Conseil d'Administration pourra l'exclure définitivement sur décision motivée de mise à pied conservatoire. L'administrateur exclu pourra faire appel non suspensif de cette décision devant la plus prochaine Assemblée générale.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserves de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée générale. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements des frais de missions permanentes ou temporaires approuvés par le Conseil d'administration ou le Bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

Les agents rétribués non membres de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Article 11

Les administrateurs gèrent collégialement et solidairement l'association. Le Président sur proposition du conseil d'administration peut déléguer à un administrateur ou à un membre de l'association l'administration des affaires locales relevant de chaque délégation territoriale, en coordination et concertation permanente avec les délégations de compétences éventuellement consenties aux salariés de l'association. Les administrateurs ou membres de l'association ainsi délégués sont notamment responsables de la communication interne entre les délégations territoriales, le siège social et le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres non salariés, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins trois (3) membres, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints. En cas d'indisponibilité du Président, un premier Vice-président est chargé d'assurer la présidence par

intérim. L'effectif du Bureau ne peut pas dépasser le tiers de celui du Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le Bureau a compétence pour contracter dans tous les actes de la vie civile, sous réserves des dispositions des articles 14, 15 et 16.

Article 12

Des délégations territoriales, des comités locaux, des commissions permanentes ou ad hoc pourront être créés par délibération du Conseil d'administration.

La création des comités locaux doit être approuvée par l'Assemblée générale et notifiée au préfet sous huitaine.

Article 13

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres : les membres actifs et les membres bienfaiteurs

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'administration, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Seuls les membres ayant versé leur cotisation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale peuvent participer aux votes. Chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus deux (2) pouvoirs nominatifs émanant de membres absents.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale est conduite par le Président de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion. Il peut être complété le jour même par toute question intéressant l'association, à l'initiative du quart au moins des membres présents dans les conditions prévues au 3^{ème} paragraphe du présent article.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article 10, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 14

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il représente l'association, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses, préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut consentir des délégations de compétence à des membres de l'association ainsi qu'à certains salariés de l'association dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester tant en demande qu'en défense devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Conseil d'administration avant le terme de la prochaine réunion prévue, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration à sa prochaine réunion. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 16

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17

Des délégations peuvent être créées par le Président sur proposition du conseil d'administration selon les règles édictées à l'article 12.

III – Ressources annuelles

Article 18

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurances.

Article 19

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- 7°) du mécénat, conformément à la charte proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Article 20

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'écologie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – Modifications statutaires et dissolution

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, soit sur proposition du Conseil d'administration, soit sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé avec la convocation à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

La présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée, pour siéger à quinze jours au moins d'intervalle ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'écologie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 25

Le Président ou la personne mandatée par le Conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'écologie.

Article 26

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'écologie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, pourra préciser les statuts. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2015 certifiée conforme à l'original.

Le Président

La Secrétaire générale